

GE_GERICHTE P/3606/2020 vom 8. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3606_2020

FR: GE_GERICHTE P/3606/2020 du 8 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/3606/2020 del 8 febbraio 2021

Regeste

BLANCHIMENT D'ARGENT;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;COMMERCE DE STUPÉFIANTS;DÉTENTION DE STUPÉFIANTS;ENTRÉE ILLÉGALE;IN DUBIO PRO REO;FIXATION DE LA PEINE;CONCOURS D'INFRACTIONS;EXPULSION(DROIT PÉNAL);ACQUIS DE SCHENGEN;BASE DE DONNÉES | CP.305bis.al1; LStup.19.al1.letb, c, d; LStup.19.al2.leta; LEI.115.al1.leta; CP.47; CP.49.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), ou celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d). L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne

peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (art. 19 al. 2 let. a LStup).

E. 2.3

A teneur de l'art. 305 bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, constituent notamment des actes d'entrave (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242). Le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue également un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement ténu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime. Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier. En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2, 4.2.3.2 et 4.2.3.3). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. Il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître un soupçon dont il s'accommode (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). Il est également suffisant que le blanchisseur accepte l'idée que la valeur patrimoniale provient d'une infraction sévèrement réprimée, même s'il ne sait pas en quoi elle consiste (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, vol. II, n. 42 ad art. 305 bis CP et les références citées).

E. 2.4

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, en relation avec l'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a). Il critique néanmoins la période pénale retenue et relève avoir agi entre le 1^{er} et le 13 août 2019 seulement et non pas à partir du 3 juillet précédent, comme retenu par les premiers juges, étant précisé qu'il a été acquitté pour la période de décembre 2018 au 2 juillet 2019, ce qui n'est pas remis en question. A suivre l'appelant, il aurait arrêté de travailler à AA_____ [France] au début du mois de juillet 2019, aurait été recruté par un certain X_____ à la fin de ce même mois et aurait démarré son activité de trafiquant le 7 août suivant, reconnaissant désormais en appel avoir en réalité agi dès le 1^{er} août. Or, il a admis être venu à Genève le 4 juillet 2019 déjà afin de transférer de l'argent en Albanie pour le compte de X_____, ce qui démontre, à tout le moins, qu'à partir de cette date, en plus d'être en contact avec celui qu'il a désigné comme le " chef " des opérations d'un important trafic de stupéfiants, il agissait d'ores et déjà comme l'un de ses intermédiaires, en lequel

X_____ avait toute confiance. Malgré la thèse soutenue par le MP, l'existence de X_____ est plausible, dès lors que tant l'appelant que D_____ ont déclaré avoir agi sous les ordres d'un tiers. Par ailleurs, il semble peu probable que l'appelant se serait rendu au contact direct des toxicomanes et aurait vécu de la sorte, à savoir en partageant un appartement envahi par les punaises de lit avec l'un de ses propres " ouvriers ", s'il avait occupé une telle position hiérarchique dans le trafic. Des photographies antérieures au 1^{er} août 2019 et relatives au trafic de stupéfiants ont, par ailleurs, été retrouvées non pas sur la carte SIM liée au raccordement 2_____ mais bien sur le téléphone G_____, dont était porteur l'appelant au moment de son arrestation. Malgré les nombreuses variations du prévenu à ce sujet, la Cour retient que ce téléphone lui appartenait compte tenu de ses dernières déclarations en appel, mais également sur la base des photographies personnelles prises à partir du 4 octobre 2018 qu'il comportait. Figurait ainsi dans ledit téléphone le message explicite provenant d'un certain O_____, lequel demandait : " J'arrive dans 15 min tu me fait les 4 pour 350 e bon? ", et que l'appelant n'a pas contesté avoir photographié le 3 juillet 2019 afin de le transmettre à D_____. Par ailleurs, treize clichés de recharges de l'opérateur suisse M_____, que l'appelant a admis avoir lui-même achetées et prises en photographie, le premier cliché datant du 3 juillet 2019, ont également été retrouvés sur ce même téléphone. L'on comprend mal pour quelles raisons le prévenu, avant de démarrer son activité illicite en Suisse, aurait acheté des recharges auprès de l'opérateur M_____, alors que celui de son G_____ était N_____, si ce n'est qu'elles étaient destinées au H_____ retrouvé dans l'appartement du 5^{ème} étage et identifié par la police et l'appelant comme le téléphone de plan. Par conséquent, à l'instar des premiers juges, il y a tout lieu de considérer que l'appelant a démarré son activité criminelle le 3 juillet 2019 déjà. Le prévenu sera donc reconnu coupable d'infraction à la LStup (art. 19 al. 1 let. c) pour avoir, entre le 3 juillet le 13 août 2019, vendu une quantité totale admise de 100 grammes brut d'héroïne, soit directement (30 grammes), soit par l'intermédiaire de D_____ (70 grammes). La détention et le stockage (art. 19 al. 1 let. b et d LStup), au demeurant non contestés, de 584.87 grammes de cette même drogue d'un taux de pureté compris entre 16.4 et 17.8% retrouvés dans les appartements incriminés seront également confirmés, dès lors que l'appelant a admis avoir eu accès non seulement à l'appartement du 5^{ème}, qu'il occupait, mais également à celui du 3^{ème} dont il possédait la clef, étant précisé que son ADN ainsi que celui de D_____ ont été retrouvés sur les sachets de drogue et de produit de coupage retrouvés au 3^{ème} étage. Il a manifestement déplacé la drogue du 5^{ème} au 3^{ème} étage de concert avec ce dernier ou accepté pleinement et sans réserve que cela soit fait, ceci probablement en raison de la découverte de punaises de lit au 5^{ème} étage. La circonstance aggravante prévue par l'art. 19 al. 2 let. a LStup sera également retenue, dans la mesure où il savait que les quantités reprochées étaient propres à mettre en danger la santé de nombreuses personnes, ce qu'il ne conteste pas. L'appel sera partant rejeté et le jugement confirmé sur ce point.

E. 2.5

L'appelant conteste la provenance criminelle de la somme de CHF 2'000.- remise par X_____ et transférée, le 4 juillet 2019, à son épouse en Albanie depuis l'agence F_____ à Genève. Or, le prévenu a déclaré avoir été recruté par X_____, lequel était à la tête d'un important trafic de stupéfiants à Genève, auquel la Cour de céans a retenu qu'il avait pris part à compter du 3 juillet 2019 (voir supra ch. 2.4). C'était également X_____, dont l'existence n'a pas pu être exclue (ibidem), qui a mis les appartements de la rue du Prieuré à sa disposition ainsi qu'à celle de D_____, qui lui a remis une carte SIM suisse ayant déjà

été employée par d'autres utilisateurs, qui était chargé de les rémunérer et qui était propriétaire des importantes quantités d'héroïne écoulées (100 grammes bruts) et saisies (584.87 grammes à un taux de pureté compris entre 16.4 et 17.8%), de l'argent (CHF 5'050.- et CHF 80.-) et du téléphone de plan qui y avaient été découverts. A cet effet, l'appelant et D_____ ont déclaré qu'ils devaient ensuite remettre la recette provenant des ventes à X_____. Ni l'appelant ni D_____ n'ont précisé que X_____ se serait consacré à une autre activité licite, dont auraient pu être issus les CHF 2'000.-. Si tel avait été le cas, on peine à comprendre les précautions prises par X_____ afin de ne pas apparaître comme l'expéditeur de cet argent et de le faire transiter par un tiers et l'épouse de l'un de ses " ouvriers " sous le contrôle de ce dernier, alors que sa propre conjointe en était la réelle bénéficiaire. Sous l'angle subjectif, le prévenu ne pouvait que l'avoir su (à tout le moins, envisagé et accepté), étant rappelé qu'il a déjà été condamné pour blanchiment en lien avec un trafic de stupéfiants. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient que les CHF 2'000.- transférés le 4 juillet 2019 proviennent d'un trafic de stupéfiants d'envergure, tant sous l'angle de l'aggravante de la quantité que celle du chiffre d'affaires ou gain important (art. 19 al. 2 let. a et c), soit d'une infraction aggravée à la LStup. Dans la mesure où il a été retenu que le prévenu travaillait d'ores et déjà sous les ordres de X_____ le 3 juillet 2019, force est d'admettre, malgré ses rétractations en appel, que le jour du transfert de fonds, soit le lendemain, il savait que le précité se livrait à un tel trafic et ne pouvait, à tout le moins, que se douter que l'argent remis provenait d'une infraction sévèrement réprimée. Le fait pour l'appelant d'avoir transféré, en compagnie de E_____, de l'argent de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue ainsi un acte d'entrave. Partant, l'appelant s'est rendu coupable de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point et l'appel rejeté.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.2. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz , 3 ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En

général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

3.1.3. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, pour la cocaïne de 18 grammes, à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; 121 IV 193 consid. 2b/aa). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. Un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1). S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1 et références citées). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra

atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 3.1.4. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; 93 IV 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde. Le trafic a porté sur des quantités d'héroïne particulièrement importantes, ceci sur une brève période, à savoir une quarantaine de jours. Seule son arrestation a mis fin à cette activité illicite, ce qui relativise la portée de cette plutôt courte période pénale. L'appelant a ainsi mis en danger la vie de nombreuses personnes. Il a, par ailleurs, contribué à blanchir de l'argent issu de ce trafic et a agi au mépris de la législation régulant le séjour des étrangers. Même s'il a pu se rendre au contact des toxicomanes, il occupait indubitablement une position hiérarchique plus élevée que celle de simple " ouvrier ", à l'instar de D_____, qu'il était chargé d'instruire, dès lors qu'il logeait dans un appartement où étaient stockées d'importantes quantités de stupéfiants et qu'il bénéficiait de la confiance du " chef ", qui lui avait confié la mission de faire transférer de l'argent à son épouse. Son mobile est avant tout égoïste, l'appelant ayant agi par appât du gain, au mépris de la santé des consommateurs, même s'il relève avoir été mû par la peur et les devoirs familiaux. Sa situation personnelle ne justifie en rien les actes commis, ce d'autant plus qu'il avait la possibilité de travailler légalement, notamment en France, comme il l'a fait à AA_____ [France]. Il lui était donc possible de ne pas participer à un tel trafic, étant précisé qu'il est père de famille. Sa collaboration a été mauvaise, car s'il a fini par admettre son implication, confronté aux preuves matérielles, il conteste la période pénale et cherche à atténuer son rôle dans le trafic. L'appelant n'a, de surcroît, manifesté aucun repentir au sujet de ses agissements, les quelques regrets exprimés à l'issue des débats apparaissant être de pure circonstance. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni, à juste titre, plaidée. Depuis 2013, l'appelant a des antécédents spécifiques, dont deux pour trafic d'héroïne, le dernier datant de mars 2017. Il a en outre été condamné, en décembre 2017, en France pour blanchiment d'argent en lien avec une affaire de trafic de stupéfiants. Il y a concours d'infractions passibles du même genre de peine. Au regard du critère premier de la faute, puis des autres circonstances pertinentes, le TCO a, à juste titre, retenu une

peine privative de liberté de trois ans pour la seule infraction à la LStup, soit l'infraction la plus grave, compte tenu notamment de son implication dans le trafic, tout comme de sa récidive, et aussi en comparaison du rôle plus secondaire de D_____, qui a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans. En effet, malgré ce que prétend l'appelant, bien qu'il se soit rendu au contact des consommateurs à quelques reprises, c'est bien D_____ qui était chargé d'accomplir les besognes les plus exposées, ce qui ressort tant de ses premières déclarations que de celles du précité. A cette peine de base doit s'ajouter deux mois pour le blanchiment d'argent (peine hypothétique de trois mois) et un mois pour l'entrée illégale (peine hypothétique de deux mois), A juste titre, l'appelant ne remet pas en cause le refus du sursis, qui au vu de la quotité de la peine, n'entre pas en ligne de compte. La peine privative de liberté d'ensemble sera fixée à trois ans et trois mois, de laquelle sera déduite la détention avant jugement. Par conséquent, l'appel sera rejeté.

E. 4

4.1. Selon l'art. 20 de l'ordonnance sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (Ordonnance N-SIS), les ressortissants d'États tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) présuppose que les conditions de signalement des articles 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément aux articles 21 et 24, paragraphe 1, du règlement SIS II, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas son expulsion de Suisse, prononcée en application de l'art. 66a al. 1 let. o CP, mais seulement l'inscription de celle-ci dans le système d'information Schengen. A cet égard, le prévenu dit vouloir, dans un premier temps, rentrer au pays auprès des siens, avant de partir en Italie ou en Grèce pour y trouver du travail, compte tenu des très mauvaises perspectives professionnelles en Albanie. Par ailleurs, la CPAR, qui a pris note de ce que l'appelant réglait ses dettes auprès du Service des contraventions grâce à son pécule carcéral, escompte que la lourde peine privative de liberté à laquelle il a été condamné dans la présente procédure sera à même de le détourner de la commission de nouvelles infractions. Ainsi, malgré l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen, afin de ne pas compromettre une éventuelle opportunité professionnelle du prévenu dans l'un ou l'autre Etat de cet espace, il sera renoncé à signaler son expulsion dans le système d'information Schengen (SIS). L'appel sera partant admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 25 septembre 2020, le maintien de l'appelant, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'Etat qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP), sans modification de la répartition des frais de première instance, telle qu'elle résulte du jugement entrepris, au vu de la confirmation de la culpabilité du prévenu (art. 428 al. 3 CPP).

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 150.- pour le collaborateur (let. b). En cas d'assujettissement - l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) - l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 7.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), l'annonce d'appel (AARP/184/2016 du 28 avril 2016 consid. 5.2.3.2 et 5.3.1 ; AARP/149/2016 du 20 avril 2016 consid. 5.3 et 5.4 ; AARP/146/2013 du 4 avril 2013) ou encore la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. 7.1.2. Le travail consistant en des recherches

juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 7.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 75.- pour les collaborateurs, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 7.2

En l'occurrence, les 30 minutes d'activité facturées par la défenseure d'office de l'appelant pour l'étude du jugement sont rémunérées par le forfait, tout comme les 60 minutes pour la rédaction de la déclaration d'appel. Les huit heures consacrées à l'étude du dossier, à des recherches juridiques, lesquelles ne sont pas indemnisées, ainsi que pour la préparation de l'audience d'appel sont excessives eu égard à l'absence de complexité du dossier, seuls quelques points étant encore contestés en appel, étant précisé que l'avocate connaissait bien le dossier pour l'avoir plaidé en première instance peu de temps auparavant. Trois heures apparaissent suffisantes pour une collaboratrice à cette fin. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'066.25 correspondant à 10h14 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'537.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 153.80), compte tenu de l'activité déployée en première instance, la vacation de CHF 75.- et les débours de CHF 300.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.